

INDUSTRIE DES TUILES ET BRIQUES
CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU 17 FEVRIER 1982

22ÈME AVENANT DU 16 OCTOBRE 1990

ARTICLE E.8 - SALAIRES MINIMA

Entre :

La Fédération des Fabricants de Tuiles et Briques de France, agissant au nom des entreprises qui lui sont rattachées,

d'une part,

et les organisations syndicales de salariés suivantes :

- la Fédération Générale Force Ouvrière Bâtiment, Bois, Céramique, Papier-Carton, FO
- le Syndicat National des Cadres, Agents de Maîtrise et Techniciens des Industries Céramiques, CFE-C.G.C.,

d'autre part,

il a été convenu d'apporter à la convention collective nationale du 17 février 1982 les modifications suivantes :

ARTICLE 1

L'article E. 8 - Salaires minima - de la convention collective nationale du 17 février 1982 de l'Industrie des Tuiles et Briques est rédigé comme suit :

Les salaires mensuels minima des Etam sont fixés nationalement au niveau de la branche pour chacune des fourchettes de coefficients figurant à l'article 4 de la classification des Etam (annexe A.E. n° 1). En cas de durée du travail supérieure à la durée légale, il est fait application d'un coefficient tenant compte des majorations pour heures supplémentaires.

Le barème des salaires mensuels minima figure ci-après en annexe A.E n° 2.

Pour vérifier si un Etam a effectivement bénéficié d'une rémunération mensuelle dont le total est au moins égal au montant du salaire minimum résultant du tableau figurant en annexe, il sera tenu compte de l'ensemble des éléments bruts de sa rémunération à l'exception des :

- prime d'ancienneté,
- prime de fin d'année et prime de vacances pour les montants respectifs résultant de l'application de la présente convention collective ;
- sommes qui constituent un remboursement de frais ;
- compensations pour réduction d'horaire calculées en application des protocoles de l'industrie des Tuiles et Briques des 21 juin 1968 et 22 octobre 1970.

FOR

4

- sommes versées au titre des textes législatifs relatifs à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et à l'intéressement des salariés, ces sommes n'ayant pas le caractère de salaire.

ARTICLE 2

Le présent avenant sera déposé en 5 exemplaires à la Direction Départementale du Travail à la diligence de l'une des parties ; tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes en vue de remplir les formalités requises.

Fait à Paris, le 16 octobre 1990

Pour la F.F.T.B. : Jacques FANTON.



Pour la F.O. : Roger OLIVIER.



Pour la C.F.E-C.G.C. : Henri DESCAMPS.

